

MAIRIE DE BÉDOIN
ARRÊTÉ N° MA-ARE-2023-294
en date du 18 août 2023

ASSOCIATION MUSICA BEDOIN CONCERT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BÉDOIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L2212-1, L2212-2 1°, L2212-5 et L2213-1 à L2213-6-1 ;

VU le Code de la Route dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R411-5, R411-7, R411-8, R411-17, R411-21-1, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles L116-1 à L116-6 ;

VU le Code Pénal, en particulier les articles R610-1 et suivants ;

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ces articles R. 421-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;

CONSIDÉRANT la demande effectuée par M. Pierre Paul JOBERT secrétaire de l'association Musica Bedoin Sise 1246 chemin des Clops - 84410 Bédoin, pour l'organisation d'un concert en plein air le vendredi 1 septembre 2023 sur le parvis du centre culturel à Bédoin.

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement de la manifestation susmentionnée ainsi que la sécurité publique, il convient de règlementer l'arrêt le stationnement et la circulation, sur la partie centrale de la Place de la Vigneronne à Bédoin (de la crèche municipale à l'angle de la poste).

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 1 septembre 2023 de 18h00 à 22h00 l'arrêt le stationnement et la circulation seront réservés à l'organisation d'un concert en plein air sur la partie centrale du parking de la Vigneronne à Bédoin, (de la crèche municipale à l'angle de la poste). Ansi que la fermeture partielle de l'avenue Barral des Baux du rond point quartier du pont jusqu'à l'intersection de la route de Flassan.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sur les lieux, à compter des dates et horaires visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les restrictions visées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de sécurité, ni aux véhicules des organisateurs et des services municipaux.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront matérialisées sur les lieux par la mise en place de panneaux de signalisation d'interdiction de s'arrêter et de stationner conformes aux dispositions réglementaires.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bédoin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, les agents de la Force Publique, de la Gendarmerie Nationale et notamment de la Brigade de Gendarmerie de Mormoiron, le service de Police Municipale de la Commune de Bédoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifiée exécutoire après la mise en ligne
sur le site internet de la commune de
Bédoin le : 23/08/23

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, M. Alain CONSTANT

